

## COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

---

### Avis

---

#### Affaire n° 007/2018

Séance du 12 avril 2018

---

Vu les griefs formulés par le ministre chargé des transports au titre desquels il a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour laquelle la commission nationale des experts en automobile est consultée pour avis ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission nationale des experts en automobile ;

Après avoir entendu le rapport de M<sup>me</sup> Valérie PROTASSIEFF, rapporteur ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a rédigé dans le cadre de procédures relatives à des véhicules endommagés 774 seconds rapports en 2016 et 753 seconds rapports en 2017 ; qu'il a notamment transmis dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) 19 dossiers correspondants à autant de véhicules en une seule journée en octobre 2016 ; que le volume de cette activité justifie que des contrôles approfondis soient effectués afin de vérifier que la méthodologie prévue par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes est bien respectée.

2. En tenant compte de la façon dont l'intéressé a exercé son activité sur la période concernée, en particulier l'absence d'experts en formation travaillant avec lui et ses interventions sur des sites relativement éloignés les uns des autres (Loiret, Loir-et-Cher, Isère), il apparaît matériellement impossible que M. A... ait pu effectuer sérieusement les trois visites prévues par les dispositions de l'arrêté précité pour l'ensemble des véhicules concernés.

3. À cet égard, huit seconds rapports rédigés et signés par l'intéressé, portés à la connaissance du ministre chargé des transports par les forces de l'ordre et soumis à l'examen de la commission révèlent plusieurs irrégularités. Il est ainsi établi et constant que ces huit seconds rapports ne respectent, ni dans leur contenu les dispositions de l'arrêté précité, ni dans leur forme le modèle de second rapport prévu par la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés.

4. Deux rapports contiennent des erreurs sur le numéro d'identification du véhicule ; deux autres rapports comportent, ainsi que l'a indiqué M. A... lors de son audition par le rapporteur désigné en application des dispositions de l'article R. 326-14 du code de la route, des dates fictives de visites, établissant ainsi des faux en vue de l'obtention auprès de l'autorité administrative d'un droit à circuler pour les véhicules concernés ; pour l'ensemble des rapports, l'intéressé n'a pu fournir tous les éléments techniques, photographies ou factures qui auraient permis de s'assurer de la réalité des réparations, de leur qualité et de leur suivi. Les seconds rapports concernés ne présentent que des photographies des véhicules après réparation ne permettant pas d'en restituer l'état avant et pendant travaux. À l'appui des seconds rapports concernés, seuls des éléments de contrôle technique ou géométrique réalisés au terme des réparations sont produits, ce qui ne suffit pas à attester qu'elles ont été effectuées dans les règles de l'art.

5. Les déclarations de M. A... tant auprès des forces de l'ordre que lors de son audition par le rapporteur désigné en application des dispositions de l'article R. 326-14 du code de la route sont contradictoires. L'intéressé soutient ainsi avoir examiné certains véhicules trois fois alors qu'il a indiqué aux forces de l'ordre n'avoir effectué qu'une seule des trois visites réglementaires. Pour deux véhicules, M. A... a reconnu devant les forces de l'ordre ne les avoir jamais examinés, soutenant ensuite devant le rapporteur avoir effectué une seule des trois visites, au terme des travaux de réparation.

6. Il ressort également des pièces du dossier qu'un des véhicules a été réparé en Pologne et expertisé par M. A... à son retour en France, neuf mois après le 1<sup>er</sup> rapport d'expertise. Outre l'absence de suivi des travaux de réparation ainsi effectués à l'étranger, la différence entre la valeur résiduelle du véhicule évaluée à 4 111 € est de nature à circonscire le doute quant à la qualité des réparations effectuées.

7. Il ressort ainsi des pièces du dossier que M. A..., au regard des contrôles insuffisants effectués sur les véhicules, n'a pas pu être en mesure ni de s'assurer que ceux-ci pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, d'« *informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* » ; que par ces manquements dont la récurrence apparaît caractérisée, l'intéressé a ainsi mis gravement en danger la vie des usagers de la route.

DÉCIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La commission est d'avis que soit prononcée à l'encontre de M. A... par la ministre chargée des transports la radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter, pour quelque qualification que ce soit, une nouvelle inscription pendant cinq ans.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à M. A... et à la ministre chargée des transports. Il sera publié sur le site internet de la Sécurité routière.